

# Bulletin de nouvelles sur les IFRS

Juillet 2017

Voici le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS*, un bulletin d'information qui offre un résumé de certains développements concernant les Normes internationales d'information financière (IFRS) ainsi qu'un aperçu de certains sujets de l'heure.

Nous commençons cette deuxième édition de l'année en examinant comment les questions fiscales qui découleront de la décision du Royaume-Uni de sortir de l'Union européenne auront une incidence sur la présentation de l'information financière des entités. Nous poursuivons vers l'analyse de certaines propositions qui ont été publiées par l'IASB, y compris la dernière tranche du projet de l'IASB intitulé *Initiative concernant les informations à fournir* – un document de travail qui suggère des principes afin d'améliorer l'efficacité des informations fournies dans les états financiers.

Plus loin dans ce bulletin, vous trouverez des nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton, une récapitulation des développements concernant l'information financière, un sommaire des dates d'application de récentes normes qui ne sont pas encore en vigueur, ainsi qu'une liste de publications de l'IASB soumises pour appel à commentaires.



# Incertitude au sujet des questions fiscales

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a fait part de son intention de se retirer de l'Union européenne (UE) conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Le Royaume-Uni entamera des négociations avec les 27 autres membres de l'UE sur les modalités de son retrait. Les négociations doivent s'achever dans un délai de deux ans. La décision du Royaume-Uni de sortir de l'UE soulève un certain nombre de questions fiscales qui peuvent avoir des incidences sur la présentation de l'information financière. Nous examinons certaines des questions possibles ci dessous.

Nous sommes d'avis que le dépôt d'une intention en vertu de l'article 50 signifie le commencement du processus juridique de retrait de l'Union européenne et les incidences fiscales qui en découlent ne deviendront claires qu'au fil des négociations relatives au retrait ainsi qu'à la révision des traités fiscaux. IAS 12 *Impôts sur le résultat*, ne traite pas particulièrement de ces incertitudes. Toutefois, les passifs d'impôt sont généralement comptabilisés aux montants qui devraient être versés. Comme il est probable que les lois en vigueur ne traitent pas explicitement du retrait d'un état membre de l'UE, il existe, à notre avis, de très nombreuses incertitudes et à l'heure actuelle, il est impossible de déterminer s'il y aura une sortie de ressources liée aux questions fiscales possibles découlant de la décision de sortir de l'UE ou s'il sera possible de les évaluer de façon fiable. Pour l'avenir immédiat, lorsqu'une entité remarque de telles questions fiscales possibles, la solution la plus adéquate demeure donc, à notre avis, une présentation d'informations exhaustive. Cette approche devra être affinée ou révisée à mesure que les négociations sur le retrait du Royaume-Uni deviendront plus claires.

La page suivante souligne certaines questions fiscales possibles auxquelles les entités peuvent être confrontées et les facteurs qu'elles devront prendre en compte lors de l'élaboration de la présentation de leurs états financiers. Les questions soulevées dans le présent article touchent directement les entités au sein de l'UE, mais peuvent aussi toucher des groupes hors de l'UE qui ont des filiales au Royaume Uni ou qui exercent des activités au Royaume-Uni ou dans l'UE. Il existe probablement de nombreuses autres questions que celles examinées ici et les entités devraient accorder une attention particulière à la détermination de toute question qui leur serait pertinente.

À notre avis, si une entité établit la possibilité de risques fiscaux négatifs possibles liés au retrait du Royaume-Uni, il ne serait pas approprié de prendre des mesures à cet égard dans un proche avenir en raison de l'incertitude actuelle. Les entités devraient plutôt fournir des informations exhaustives.



### Restructurations précédentes

La directive sur les fusions de l'UE permet le report de certains profits réalisés dans le cadre de transactions transfrontalières au sein de l'UE, en particulier lorsqu'une entreprise est transférée d'une entreprise résidente d'un pays membre de l'UE à une entreprise résidente dans un autre pays membre de l'UE en échange d'actions.

Le problème qui peut se poser est qu'une charge d'impôt comptabilisée à l'égard de profits déjà différés relativement à ces transferts historiques peut se concrétiser lors de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, selon la façon dont la directive a été mise en vigueur dans la législation nationale et les négociations qui interviendront entre maintenant et la date de la sortie réelle de l'UE du Royaume-Uni.

### Retenues à la source sur les résultats non distribués

La directive mère-filiale de l'UE stipule que les états membres n'ont pas le droit d'imposer des retenues à la source sur les paiements de dividendes versés par une filiale dans un état membre de l'UE à une société mère dans un autre état membre de l'UE où la société mère détient au moins 10 % du capital de la filiale.

Lorsque le Royaume-Uni sera sorti de l'UE, par exemple, les dividendes versés à une société mère au Royaume-Uni par ses filiales de l'UE, ne bénéficieront plus de cette directive. Cela pourrait avoir des incidences en vertu des exigences d'IAS 12 selon laquelle il faut prévoir les impôts à payer sur les résultats non distribués de filiales ou présenter les informations appropriées lorsque les distributions ne sont pas probables dans un avenir prévisible et que la société mère est en mesure d'exercer un contrôle sur la date de paiement.

## Commentaire de Grant Thornton International Ltd

Compte tenu de l'immense incertitude qui persiste concernant la forme précise de la sortie du Royaume-Uni de l'UE et de son incidence en termes de fiscalité, nous sommes d'avis que la présentation d'informations exhaustives constitue la solution la plus appropriée dans un avenir immédiat où les entités déterminent des problèmes fiscaux possibles concernant la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

Cette solution est conforme avec la disposition du paragraphe 125 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, concernant une entité qui « doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant ». La direction devrait également examiner les dispositions de présentation d'information comprises dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, comme l'impose le paragraphe 88 d'IAS 12.

Au moment de présenter les informations, les entités doivent savoir que les organismes de réglementation remettent de plus en plus en question les sociétés qui émettent des énoncés vagues ou des énoncés qui ne sont pas adaptés en fonction des circonstances qui leur sont propres. D'un autre point de vue, les investisseurs souhaiteront acquérir une compréhension des jugements et estimations formulés par la direction, y compris lorsque des décisions particulières se situent dans une gamme de résultats possibles.

Au fil du temps et alors que la forme exacte de la sortie du Royaume-Uni de l'UE se clarifiera, il sera nécessaire d'analyser la démarche à privilégier. Cela signifie fournir des informations plus précises dès que ces informations seront accessibles. À un moment donné, il faudra comptabiliser les passifs mais, à notre avis, nous n'y sommes pas encore.

### Intérêts et redevances

La directive intérêts-redevances de l'UE traite de l'élimination de certaines retenues à la source sur les intérêts et les redevances. Les changements possibles découlant de la sortie du Royaume-Uni de l'UE peuvent signifier qu'une telle exonération ne soit plus possible.

Notre cabinet membre du Royaume-Uni a organisé un petit-déjeuner-causerie sur une mise à jour technique portant sur la sortie du Royaume-Uni de l'UE (le « Brexit ») à la fin du mois de mars. Cet événement a attiré plus de 70 personnes.

Jake Green, associé technique national de Grant Thornton, a présenté une récapitulation des plus récentes avancées techniques en mettant l'accent sur les questions découlant de la décision du Royaume-Uni de sortir de l'UE et de l'incidence probable de celles-ci sur les clients.

# L'IASB cherche à élaborer des principes de communication d'informations

L'IASB a publié un document de travail intitulé *Initiative concernant les informations à fournir – principes de communication d'informations* afin d'obtenir des commentaires sur les questions portant sur les informations à fournir qu'elle a déterminées et sur ses propositions préliminaires afin de résoudre ces questions.

Le document de travail constitue en partie une réaction aux préoccupations suscitées par le nombre croissant d'exigences relatives aux informations à fournir qui sont ajoutées dans les IFRS une à une à mesure que les projets individuels sont intégrés par l'IASB. De nombreuses personnes ont exprimé leur point de vue sur le fait que les notes aux états financiers sont devenues un véritable fardeau et ne répondent pas à leur objectif premier, soit aider les utilisateurs à comprendre les chiffres dans les états financiers. En outre, de nombreux investisseurs se plaignent qu'on leur présente des états financiers surchargés dans lesquels il est difficile de trouver l'information vraiment importante.

L'IASB a remarqué que les entités ont de la difficulté à juger des informations à fournir dans les états financiers ainsi que de la façon de les présenter, et c'est ce que le document de travail vise à traiter.

L'IASB a remarqué que les entités ont de la difficulté à juger des informations à fournir dans les états financiers ainsi que de la façon de les présenter. Cela reflète les attitudes comportementales où, par exemple, les exigences sur les informations à fournir sont appliquées mécaniquement sans qu'il soit tenu compte de leur utilité pour les utilisateurs et de la raison qui les sous-tendent. L'absence actuelle de directives jumelée à une liste d'exigences contraignantes sur les informations à fournir de chaque norme n'a fait qu'exacerber le problème que vise à régler le document de travail.

Le document de travail propose des principes visant à améliorer l'efficacité avec laquelle les informations à fournir sont communiquées dans les états financiers (se reporter à la page suivante) et constitue la dernière partie du projet de l'IASB intitulé *Initiative concernant les informations à fournir* (les autres projets

actuellement en cours sont le projet intitulé *Materiality Practice Statement* (Énoncé de pratiques sur l'importance relative); le projet intitulé *Definition of Materiality* (Définition de l'importance relative); et le projet intitulé *Standards-level Review of Disclosures* (Examen des exigences d'informations à fournir dans les normes)).

## Prochaines étapes

Le Conseil analysera les commentaires sur le document de travail avant de décider de l'élaboration d'un exposé-sondage sur les propositions portant sur la modification ou le remplacement de parties d'IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Les commentaires reçus serviront aussi à informer le Conseil sur d'autres projets, y compris le projet intitulé *Primary Financial Statements* (États financiers de base) et le projet intitulé *Standards-level Review of Disclosure* (Examen des exigences d'informations à fournir dans les normes).

## Certains sujets traités :

### Sujet

### Avis

Sept principes sur les informations à fournir

L'IASB cherche à élaborer un ensemble de principes afin d'aider les entités à améliorer l'efficacité avec laquelle elles communiquent l'information dans les états financiers. Le document de travail propose les sept principes suivants :

Les informations fournies :

- 1 devraient s'appliquer particulièrement à l'entité puisque c'est plus utile qu'un langage ou des informations génériques facilement accessibles ailleurs que dans les états financiers;
- 2 devraient être décrites le plus possible de façon simple et directe sans perte de renseignement important;
- 3 devraient être structurées de sorte qu'elles soulignent les questions importantes – ce qui comprend la présentation d'informations selon un ordre approprié et faisant ressortir les éléments importants de ces informations;
- 4 devraient établir des liens lorsqu'elles ont trait à d'autres informations dans les états financiers ou à d'autres parties du rapport annuel afin de souligner les relations entre les éléments d'information et d'améliorer la navigation;
- 5 ne devraient pas être répétées si ce n'est pas nécessaire;
- 6 devraient être communiquées de façon à optimiser la comparabilité entre les entités et les périodes de présentation sans compromettre leur utilité;
- 7 devraient être présentées dans un format approprié pour le type d'information – par exemple, utilisation de listes et de tableaux.

Les entités peuvent devoir faire un compromis entre certains de ces principes afin de maximiser l'utilité de l'information dans les états financiers pour les utilisateurs.

Rôles des états financiers de base

Le document de travail examine les rôles des états financiers de base et dans quelle mesure ces rôles aident à atteindre l'objectif des états financiers.

De cette étude, il ressort que les utilisateurs portent plus attention aux états financiers de base qu'aux notes. Par conséquent, le document de travail :

- détermine ce que constitue les états financiers de base et analyse leur rôle et les incidences de ce rôle;
- étudie le rôle et le contenu des notes afin d'aider l'IASB et les entités à décider de l'emplacement de l'information dans les états financiers.

Emplacement de l'information

Le document de travail propose d'inclure un principe pour les cas où l'information nécessaire pour se conformer aux IFRS peut être présentée ailleurs que dans les états financiers. Selon ce principe, l'information nécessaire pour se conformer aux IFRS peut être placée ailleurs que dans les états financiers mais dans le rapport annuel si les conditions suivantes sont respectées :

- Le rapport annuel est plus compréhensible;
- Les états financiers sont compréhensibles;
- L'information est fidèlement représentée, est clairement identifiée et recoupée.

L'information indiquée comme étant « non conforme aux IFRS » peut être placée dans les états financiers si :

- elle est citée, conjointement avec un énoncé de conformité aux IFRS;
- elle est identifiée comme étant non conforme aux IFRS et, le cas échéant, non auditée;
- elle est accompagnée d'une explication justifiant son utilité.

(suite)

## Certains sujets traités :

### Sujet

### Avis

Utilisation de mesures de performance

Le document de travail cherche à obtenir des commentaires sur deux questions particulières :

- La présentation d'éléments inhabituels ou qui ne surviennent pas fréquemment;
- Le recours aux ratios du BAII et du BAIIA dans l'énoncé sur la performance financière.

Il propose que les mesures de performance :

- ne soient pas plus importantes que l'information conforme aux IFRS;
- soient clairement identifiées et leur pertinence expliquée;
- soient rapprochées aux mesures conformes aux IFRS;
- soient neutres, évaluées et présentées de façon uniforme au fil du temps;
- soient accompagnées d'éléments de comparaison.

Informations à fournir sur les méthodes comptables

Le document de travail tient compte des façons selon lesquelles les entités peuvent améliorer la communication de leurs méthodes comptables.

Il souligne les trois catégories suivantes de méthodes comptables :

- Catégorie 1 – toujours nécessaires pour comprendre les états financiers;
- Catégorie 2 – ne sont pas dans la catégorie 1 mais nécessaires pour comprendre les états financiers;
- Catégorie 3 – ne sont pas dans les catégories 1 et 2 mais sont utilisées pour préparer les états financiers.

Il propose que seules les méthodes comprises dans les catégories 1 et 2 soient communiquées. Il ne serait pas interdit aux entités de présenter les méthodes comptables comprises dans la catégorie 3 à condition que l'information pertinente ne soit pas confuse.

Le document de travail traite également de la façon dont les méthodes comptables et les hypothèses et jugements utilisés dans ces méthodes peuvent être trouvés et communiqués plus efficacement.

Amélioration des objectifs et des exigences concernant les informations à fournir

Le document de travail analyse s'il faut concevoir un ensemble centralisé d'objectifs concernant les informations à fournir qui pourrait être utilisé comme cadre pour l'élaboration d'objectifs et d'exigences concernant les informations à fournir qui serait plus complet et plus uniforme.

Il traite aussi de la possibilité de placer les objectifs et les exigences concernant les informations à fournir dans une seule norme.

On demande également des commentaires sur la démarche élaborée par le Conseil des normes comptables de la Nouvelle-Zélande sur l'ébauche des objectifs et des exigences concernant les informations à fournir.



# L'IASB analyse les propositions d'améliorations à IFRS 8

L'IASB a publié un exposé-sondage qui propose des modifications à IFRS 8 *Secteurs opérationnels*. Les modifications proposées font suite à un examen de suivi d'IFRS 8 qui a été effectué afin d'évaluer si la norme fonctionnait comme prévu. Cet examen a révélé que la norme fonctionnait généralement bien, mais qu'il y aurait lieu d'apporter des améliorations dans certains domaines.

L'exposé-sondage propose de modifier IFRS 8 aux fins suivantes :

- mettre l'accent sur le fait que le principal décideur opérationnel est une fonction dont la responsabilité est de prendre des décisions opérationnelles et des décisions sur l'affectation des ressources, et d'évaluer la performance des secteurs opérationnels d'une entité;
- ajouter aux exigences actuelles une explication indiquant que le principal décideur opérationnel peut être une personne ou un groupe;
- expliquer le rôle des membres qui ne font pas partie de la haute direction lors de l'identification du principal décideur opérationnel de l'entité;
- exiger la divulgation du titre et de la description du rôle de la personne ou du groupe désigné comme principal décideur opérationnel;
- demander une explication dans les notes aux états financiers lorsque des secteurs identifiés par une entité diffèrent entre les états financiers et d'autres parties du rapport annuel;
- ajouter d'autres exemples comportant des caractéristiques économiques similaires au critère de regroupement selon IFRS 8;
- préciser qu'une entité peut communiquer des informations sectorielles en plus des informations examinées par le décideur principal opérationnel ou présentées à ce dernier, si cela aide l'entité à respecter le principe fondamental de la norme;
- clarifier les explications sur le rapprochement des éléments, lesquelles doivent comporter suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature des éléments rapprochés.

L'exposé-sondage propose également de modifier IAS 34 *Information financière intermédiaire* afin d'exiger des sociétés qui modifient leurs secteurs qu'elles fournissent des informations sectorielles retraitées relativement aux périodes intermédiaires antérieures plus tôt qu'elles ne le font actuellement.

# L'IASB cherche à apporter des modifications ciblées à IFRS 9

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (projet de modification d'IFRS 9)*. L'exposé-sondage propose des modifications conçues pour résoudre les préoccupations de certaines parties intéressées concernant le classement selon IFRS 9 *Instruments financiers* de certains actifs financiers remboursables par anticipation.

Les origines de l'exposé-sondage découlent du fait que l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) a été saisi de la question de savoir comment classer selon IFRS 9 certains actifs financiers remboursables par anticipation. La question était plus précisément de savoir si les flux de trésorerie contractuels d'un instrument de créance correspondent uniquement à des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû lorsque les modalités contractuelles comprennent une clause permettant à l'emprunteur de le rembourser par anticipation pour une somme variable pouvant être supérieure ou inférieure au principal restant dû et aux intérêts y afférents.

Une telle clause contractuelle pourrait contraindre le prêteur à accepter un remboursement anticipé considérablement moindre que le principal restant dû et les intérêts y afférents – en fait, un paiement fait à l'emprunteur par le prêteur (une « compensation négative »), et ce, même si c'est l'emprunteur qui choisit d'annuler le contrat avant terme.

Selon IFRS 9 actuelle, ces actifs financiers seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat net puisque les flux de trésorerie contractuels liés à ces actifs ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal

restant dû. Toutefois, les membres de l'IFRIC se sont interrogé à savoir si l'évaluation au coût amorti permettrait de fournir des informations utiles et ont recommandé de modifier les dispositions d'IFRS 9 à cet égard.

L'IASB a donc décidé de proposer l'instauration d'une exception de portée limitée concernant l'application d'IFRS 9 à ces actifs. En résumé, l'exposé-sondage propose que de tels actifs financiers puissent, sous réserve de l'appréciation du modèle économique dans lequel leur détention s'inscrit, être évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1 Le remboursement anticipé n'est pas conforme aux conditions d'IFRS 9 permettant aux instruments comportant des options de remboursement anticipé de répondre au test « correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû » seulement parce que la partie qui choisit de résilier le contrat avant terme peut, ce faisant, recevoir un supplément raisonnable en compensation;
- 2 Lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier par l'entité, la juste valeur de la clause de remboursement anticipé ne représente pas un montant important.

La période de commentaires a pris fin le 24 mai 2017. Comme la question était urgente et de portée restreinte, cette période de 30 jours est beaucoup plus courte que la période minimum standard de 120 jours de l'IASB.

Selon IFRS 9 actuelle, ces actifs financiers seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat net puisque les flux de trésorerie contractuels liés à ces actifs ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.





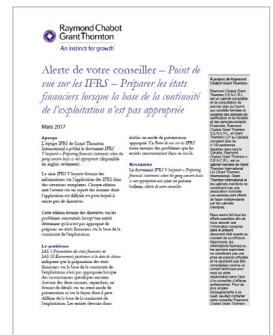
# Publication d'un Point de vue sur les IFRS

Le *Point de vue sur les IFRS* fournit des directives sur la préparation des états financiers lorsque la base de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée.

L'équipe IFRS de Grant Thornton International Ltd a publié une nouvelle édition de sa série de *Point de vue sur les IFRS* (accessible en anglais seulement). Chaque édition met l'accent sur un aspect des normes dont l'application est difficile ou pour lequel il existe peu de directives.

Cette édition fournit des directives sur la préparation des états financiers lorsque la base de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée. IAS 1 et IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* indiquent que la préparation des états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée lorsque des circonstances spécifiques existent. Aucune de ces deux normes, cependant, ne fournit de détails sur un autre mode de présentation ni sur la façon dont il peut différer de la base de la continuité de l'exploitation. Le *Point de vue sur les IFRS* traite certaines des questions que les entités se poseront dans ce cas-là.

Pour obtenir une copie du document, veuillez consulter notre [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.



## Sous contrôle – Application d'IFRS 10

L'équipe IFRS de Grant Thornton International Ltd a publié une version révisée de son guide, *Under Control? A Practical Guide to Applying IFRS 10 Consolidated Financial Statements* (*Sous contrôle? Guide pratique pour IFRS 10 États financiers consolidés*) (le guide) (accessible en anglais seulement).

Le guide a été rédigé afin d'aider la direction à appliquer IFRS 10, et plus particulièrement, il vise à aider à :

- comprendre les dispositions d'IFRS 10;
- identifier les cas où IFRS peut avoir une incidence sur les évaluations du contrôle;
- identifier et traiter les principales questions d'application pratique et les jugements.



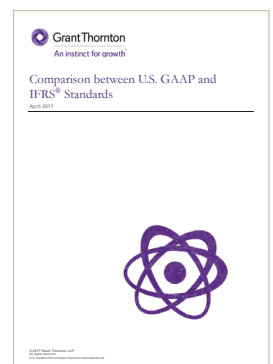
Cette nouvelle version du guide comprend désormais un nouveau chapitre qui explique l'exception à la consolidation pour les entités d'investissement. Pour obtenir une copie du document, veuillez consulter notre [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.

## Mise à jour 2017 du guide de comparaison des PCGR des États-Unis et des normes IFRS

En avril 2017, notre cabinet membre aux États-Unis, Grant Thornton LLP, a mis à jour sa publication intitulée *Comparison between U.S. GAAP and International Financial Reporting Standards* (Comparaison entre les PCGR des États-Unis et les Normes internationales d'information financière) (accessible en anglais seulement).

La publication vise à aider les lecteurs à identifier les principaux sujets où l'on retrouve des similitudes et des différences entre les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis) et les IFRS actuels. Elle aidera également ceux qui ne sont pas familiers avec les PCGR des États-Unis ou les IFRS à mieux comprendre les principales exigences.

Cette nouvelle édition du guide a été mise à jour pour les normes publiées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2017. Le guide peut être téléchargé à partir du site Web de Grant Thornton LLP à l'adresse ([www.grantthornton.com](http://www.grantthornton.com)).



# Raymond Chabot Grant Thornton présente un webinaire sur IFRS 9

Raymond Chabot Grant Thornton présente un webinaire intitulé *IFRS 9 Instruments financiers – Entités autres que les institutions financières*. Cette session, offerte en français, aborde les concepts d'IFRS 9, plus particulièrement le nouveau modèle de classement des actifs financiers ainsi que le nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues. Vous pouvez visionner le webinaire à l'adresse suivante <http://www.rcgt.com/a-propos/evenements/webinaire-ifrs-9/>.

## IFRS 17 – Le cabinet britannique analyse vos besoins actuels

L'IASB a publié dernièrement IFRS 17 *Contrats d'assurance*. La date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 est le 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais les sociétés peuvent l'appliquer à une date antérieure. Elle remplace IFRS 4 *Contrats d'assurance révisée* en 2016 et marque la fin du projet d'assurance de vingt ans de l'IASB.

Grant Thornton Royaume-Uni a lancé une vidéo traitant de certaines questions auxquelles les assureurs seront confrontés en vertu d'IFRS 17. La nouvelle norme comporte des changements importants dans la présentation de l'information pour les assureurs. Voici cinq éléments que les assureurs devraient connaître dès maintenant :

- IFRS 17 comporte une gamme d'options de mise en œuvre dont chacune a différentes incidences possibles pour l'entreprise;
- Elle exige une démarche structurée en termes d'informations financières et actuarielles, de processus, de données et systèmes, de gouvernance et d'activités pour être en mesure d'appliquer le changement de façon efficiente;
- Les entités ne disposeront que de trois années pour se préparer en vue de la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- Passant d'une incidence transformationnelle sur les données, les personnes et les systèmes, elle peut être encore plus exigeante que Solvency II et s'appliquera à tous les contrats d'assurance-vie et d'assurance de dommages;
- La nouvelle norme vise à accroître la comparabilité des informations financières au sein du secteur entre la marge de service contractuelle, une nouvelle base de comptabilisation des produits et des profits et un ajustement explicite pour risque.



### Surveillez cet espace

L'équipe IFRS de Grant Thornton International a publié une publication détaillée intitulée *Get Ready for IFRS 17 – A Fundamental Change to the Reporting for Insurance Contracts (Préparez-vous à l'arrivée d'IFRS 17 : changement fondamental à l'information financière pour les contrats d'assurance)* (accessible en anglais seulement). Pour obtenir une copie du document, veuillez consulter notre [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.

# Le cabinet de Nouvelle-Zélande émet une mise en garde aux non-assureurs concernant l'incidence d'IFRS 17



Toujours au sujet d'IFRS 17, notre cabinet de Nouvelle-Zélande a récemment écrit sur l'incidence possible de la norme sur des entités qui ne se sentent pas visées, car elles ne se considèrent pas comme des sociétés d'assurance.

Nous avons reproduit ici l'article rédigé par le directeur technique national, Mark Hucklesby (l'article a été publié avant la publication d'IFRS 17 par l'IASB):

## Attention à IFRS 17 – elle pourrait s'appliquer à vous!

Depuis sa formation le 1<sup>er</sup> avril 2001, l'IASB s'est délibérément tenu éloigné de l'élaboration de toute directive comptable propre à tout secteur, car dans le cas contraire, cela peut créer des concessions comptables pour les participants d'un secteur, lesquelles, une fois établies, sont pratiquement impossibles à supprimer.

Par conséquent, avec la publication imminente d'IFRS 17, il n'est pas surprenant que l'IASB ait volontairement mis l'accent sur la méthode de comptabilisation des contrats d'assurance et non sur les activités des entités qui sont réglementées à titre d'assureurs.

Dans ce contexte, il est important que les entités ferment le « mode automatique » qui les amène à présumer que la norme qui traite des contrats d'assurance ne s'applique pas à elles puisque, à leur avis, elles n'exercent pas d'activité dans le secteur de l'assurance.

Précisons : l'art, plutôt que la science, de comptabiliser les contrats d'assurance de façon appropriée est d'être en mesure de faire une distinction claire et uniforme entre les contrats d'assurance et les autres actifs financiers. Alors que les deux éléments comportent des solutions de gestion des risques pour une vaste gamme d'entreprises, les conséquences comptables peuvent être fort différentes. Il faut faire preuve d'esprit critique et à notre avis, cela devrait commencer dès la publication de la nouvelle norme comptable.

Par conséquent, qu'est-ce qu'un contrat d'assurance? Il s'agit d'une entente selon laquelle une partie (un assureur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement incertain spécifié (l'événement assuré) touche de façon défavorable le titulaire de la police.

Finalement, la détermination s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou non, peut se réduire à établir si l'entente contractuelle a été conclue uniquement à des fins de négociation ou de spéculation. Cette évaluation nécessitera une grande part de jugement appuyé par des circonstances et fait pertinents et elle devra également tenir compte des diverses activités de l'entité, plutôt que de se limiter aux modalités du contrat.

Il faut faire preuve d'extrême prudence pour s'assurer qu'un contrat qui pourrait satisfaire à une forme juridique d'assurance répond également à la définition comptable. Il faut se rappeler qu'il est important de s'assurer qu'il y a eu un transfert réel du risque d'assurance (et non uniquement du risque financier).

L'évaluation d'un risque d'assurance ne se résume pas à l'application d'un test de pourcentage; il s'agit d'une entente où d'importants avantages supplémentaires seront transférés dans des scénarios particuliers qui ont une réelle substance commerciale. En outre, s'il existe une composante de dépôt incorporée dans l'entente d'assurance, elle devra être séparée, comme ce sera le cas pour les dérivés incorporés.

Pour terminer, IFRS 17 se résume à :

- a) fournir des informations au sujet du risque inhérent et de l'incertitude qui a été prise en compte par l'entité publiante;
- b) mettre à jour l'évaluation du passif lié au contrat d'assurance afin de saisir toutes les caractéristiques du contrat;
- c) fournir des informations sur les moteurs de performance de l'entité qui offre de l'assurance à un ensemble de titulaires de police.

La future norme devrait entrer en vigueur pour toute période dont la date d'ouverture se situe après le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par conséquent, c'est le moment de s'assurer que toutes les ententes de garantie sur mesure actuellement en place ne sont pas des contrats d'assurance déguisés et que l'offre de produits et services découlant d'événements futurs prévus soit évaluée pour veiller à ce que les ententes soient comptabilisées selon la norme comptable IFRS appropriée dès le premier jour.

# Récapitulation

## Présentation intégrée de l'information

En avril, le président de l'IASB, Hans Hoogervorst est intervenu dans une réunion du International Integrated Reporting Council's (conseil international sur la présentation intégrée de l'information) portant sur l'IASB et la présentation intégrée de l'information. Il a parlé de l'approche actuelle de l'IASB qui vise à élargir la présentation de l'information des sociétés et les responsabilités de son nouveau rôle. Dans son discours, il a également fait référence au *Management Commentary Practice Statement (Énoncé de pratiques – Commentaire de la direction)* de 2010 (accessible en anglais seulement) et au Cadre conceptuel pour la présentation de l'information financière.

## ESMA

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié un rapport intitulé [\*Enforcement and Regulatory Activities of Accounting Enforcers in 2016\*](#) (Activités de réglementation et de surveillance des responsables de la comptabilité en 2016) (accessible en anglais seulement).

Ce rapport annuel expose un aperçu des activités des responsables de la comptabilité dans l'Union européenne au moment d'examiner la conformité de l'information financière fournie par les émetteurs cotés sur les marchés réglementaires. Le rapport a révélé les domaines dans lesquels les responsables européens de la réglementation ont noté le plus de manquements :

- la présentation des états financiers;
- la comptabilisation des instruments financiers;
- la perte de valeur des actifs non financiers.

Comme dans les années précédentes, l'ESMA de concert avec les responsables européens de la réglementation ont identifié, et les incluront dans les pratiques de gestion, un ensemble de priorités de surveillance commune pertinentes pour les émetteurs européens lorsqu'ils prépareront leur états financiers 2016 selon les IFRS. Les priorités de 2016 portent sur :

- 1 la présentation de la performance financière;
- 2 la distinction entre les instruments de capitaux propres et les passifs financiers;
- 3 les informations à fournir sur l'incidence des nouvelles normes émises par l'IASB, qui ne sont pas encore applicables (IFRS 9, IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et IFRS 16, *Contrats de location*).

Dans un énoncé rendu public, l'ESMA et les responsables européens de la réglementation incitent fortement les émetteurs à fournir des informations sur leur exposition aux risques découlant de la décision du Royaume-Uni de sortir de l'UE et des incidences prévues ainsi que la manière dont la direction prévoit traiter et atténuer ces risques.

## Uniformité des IFRS

L'International Forum of Accounting Standard Setters (Forum international des normalisateurs comptables) a tenu récemment une rencontre afin de discuter, notamment de la signification de l'application uniforme des IFRS dans les pays et du soutien que l'IASB et les normalisateurs nationaux peuvent apporter pour appuyer cette application uniforme.

Parmi les sujets soulevés au cours de la rencontre, il a été fait mention que les IFRS étaient des normes fondées sur des principes et que par conséquent, leur uniformité ne signifie pas nécessairement qu'elles sont identiques. En fait, les utilisateurs ont une tolérance relativement à des lectures différentes des mêmes principes tant qu'il y a suffisamment d'informations fournies. Il a également souligné que les normalisateurs nationaux devraient maintenir l'interprétation locale à un niveau quasi minimum et qu'ils devraient agir à titre de gardiens pour la présentation de questions à l'IFRS Interpretations Committee.

# Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

Le tableau ci-dessous présente la liste des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les sociétés doivent fournir certaines informations sur les nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

## Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

| Titre                         | Titre au long de la norme ou de l'interprétation   | En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du  | Application anticipée permise?*                                 |
|-------------------------------|--|---|---|
| IFRS 17                       | <i>Contrats d'assurance</i>  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021  | Oui   |
| IFRS 16                       | <i>Contrats de location</i>  | 1 <sup>er</sup> janvier 2019  | Oui   |
| IAS 40                        | <i>Transferts d'immeubles de placement (modifications d'IAS 40)</i>  | 1 <sup>er</sup> janvier 2018  | Oui   |
| IFRIC 22                      | <i>Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée</i>   | 1 <sup>er</sup> janvier 2018  | Oui   |
| IFRS 1/<br>IFRS 12/<br>IAS 28 | <i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2014-2016</i>  | 1 <sup>er</sup> janvier 2018<br>Modifications à IFRS 12 :<br>1 <sup>er</sup> janvier 2017   | Oui pour modifications à IAS 28                                 |
| IFRS 4                        | <i>Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (modifications d'IFRS 4)</i>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• une exemption temporaire d'IFRS 9 est applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</li> <li>• l'approche par superposition s'applique lorsqu'une entité applique IFRS 9 pour la première fois</li> </ul> | s.o.  |
| IFRS 9                        | <i>Instruments financiers (2014)</i>   | 1 <sup>er</sup> janvier 2018  | Oui (des dispositions transitoires détaillées sont applicables) |
| IFRS 2                        | <i>Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (modifications d'IFRS 2)</i> | 1 <sup>er</sup> janvier 2018  | Oui   |

\* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

## Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

| Titre                      | Titre au long de la norme ou de l'interprétation  | En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du                 | Application anticipée permise?* |
|----------------------------|---|--|---------------------------------|
| IFRS 15                    | <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients**</i>   | 1 <sup>er</sup> janvier 2018                                       | Oui                             |
| IAS 7                      | <i>Initiative concernant les informations à fournir (modifications d'IAS 7)</i>   | 1 <sup>er</sup> janvier 2017                                       | Oui                             |
| IAS 12                     | <i>Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes (modifications d'IAS 12)</i>                                       | 1 <sup>er</sup> janvier 2017                                       | Oui                             |
| IFRS pour les PME          | <i>Amendments to the International Financial Reporting Standard for Small and Medium-sized Entities</i>                                     | 1 <sup>er</sup> janvier 2017                                       | Oui                             |
| IAS 1                      | <i>Initiative concernant les informations à fournir (modifications d'IAS 1)</i>   | 1 <sup>er</sup> janvier 2016                                       | Oui                             |
| IFRS 10, IFRS 12 et IAS 28 | <i>Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 28)</i>            | 1 <sup>er</sup> janvier 2016                                       | Oui                             |
| IFRS 10 et IAS 28          | <i>Vente ou apports d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28)</i> | Entrée en vigueur reportée (était le 1 <sup>er</sup> janvier 2016) | Oui                             |
| Divers                     | <i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2012-2014</i>   | 1 <sup>er</sup> janvier 2016                                       | Oui                             |
| IAS 27                     | <i>Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels (modifications d'IAS 27)</i>                   | 1 <sup>er</sup> janvier 2016                                       | Oui                             |
| IAS 16 et IAS 41           | <i>Agriculture : Plantes productrices (modifications d'IAS 16 et d'IAS 41)</i>  | 1 <sup>er</sup> janvier 2016                                       | Oui                             |
| IAS 16 et IAS 38           | <i>Éclaircissements sur les modes d'amortissement acceptables (modifications d'IAS 16 et d'IAS 38)</i>                                      | 1 <sup>er</sup> janvier 2016                                       | Oui                             |
| IFRS 11                    | <i>Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes (modifications d'IFRS 11)</i>                                 | 1 <sup>er</sup> janvier 2016                                       | Oui                             |
| IFRS 14                    | <i>Comptes de report réglementaires</i>   | 1 <sup>er</sup> janvier 2016                                       | Oui                             |

\* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

\*\* La base des conclusions et les exemples illustratifs qui accompagnent IFRS 15, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes dans le futur.

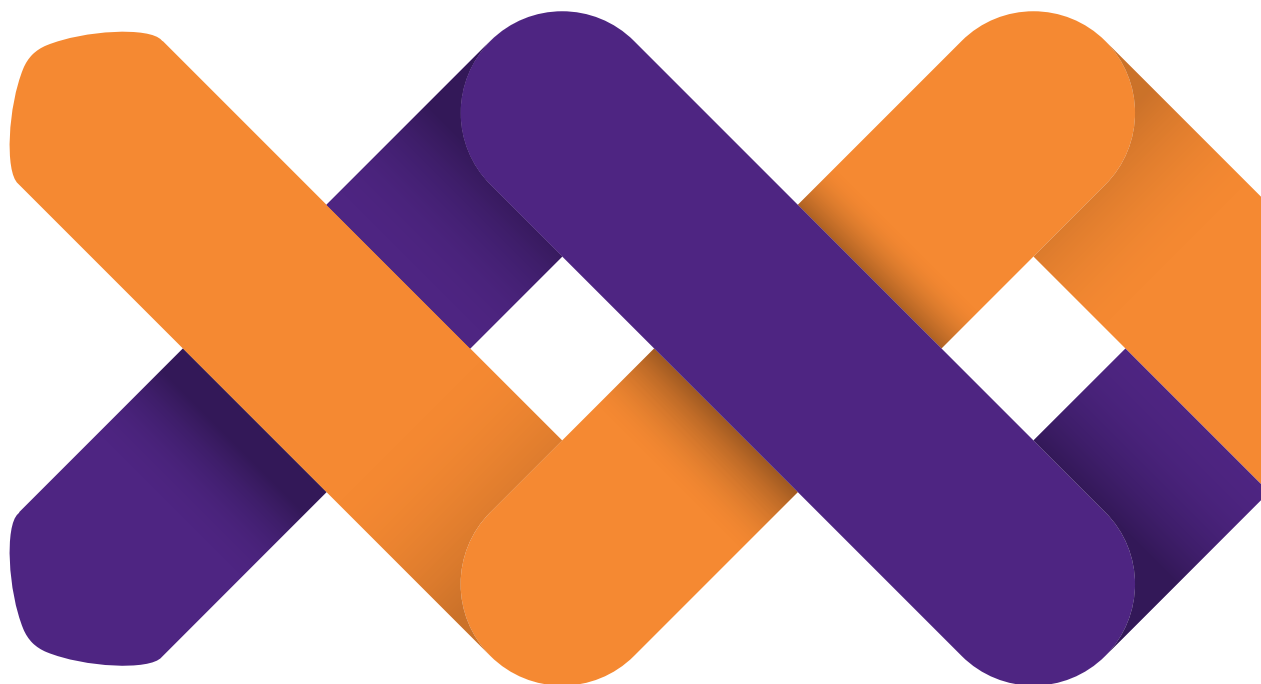
## Appel à commentaires

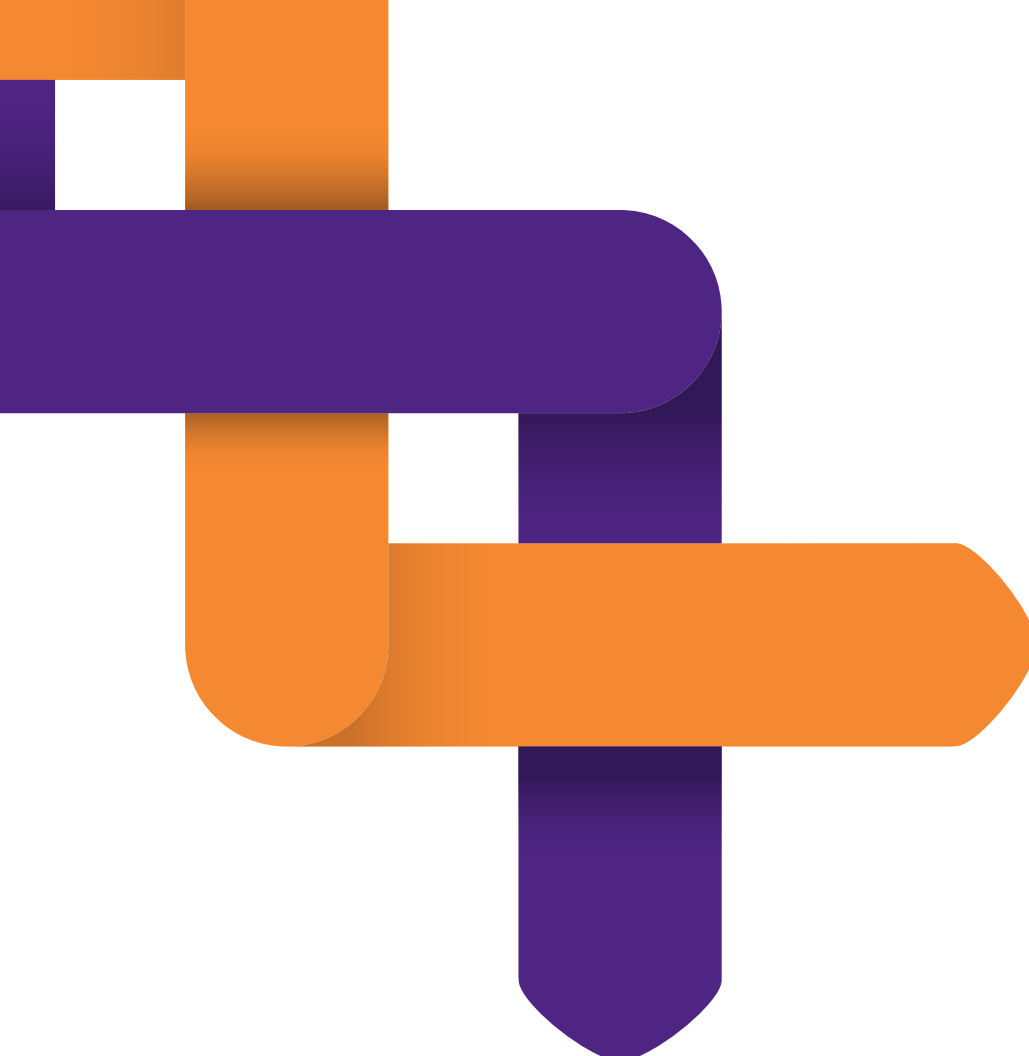
Le présent tableau fournit la liste des documents que l'IASB a publiés aux fins de son appel à commentaires ainsi que la date limite d'envoi des commentaires. Nous nous efforçons de répondre à chacun de ces documents.

### Documents de l'IASB en cours

| Type de document    | Titre  | Date limite     |
|---------------------|--|-----------------|
| Document de travail | <i>Initiative concernant les informations à fournir – principes de communication d'informations</i>  | 2 octobre 2017  |
| Exposé-sondage      | <i>Property, Plant and Equipment—Proceeds before Intended Use (Proposed amendments to IAS 16)</i>    | 19 octobre 2017 |
| Exposé-sondage*     | <i>Améliorations d'IFRS 8, Secteurs opérationnels (modifications proposées d'IFRS 8 et d'IAS 34)</i> | 31 juillet 2017 |

\* Ce document a aussi été publié par le CNC du Canada pour commentaires afin que la norme soit intégrée à la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* lorsque l'IASB aura publié sa norme définitive.





**Raymond Chabot  
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance<sup>MC</sup>

[www.rcgt.com](http://www.rcgt.com)

#### À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 100 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.